

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

**Point 5 de l'ordre du jour**

**CX/GP 00/6  
Mars 2000**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

*Quinzième session, Paris, 10-14 avril 2000*

#### **COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF ET QUESTIONS APPARENTÉES**

1. Lors de sa vingt-troisième session qui s'est tenue en 1999, la Commission du Codex a examiné un certain nombre de questions concernant la composition du Comité exécutif et la participation des observateurs à ses travaux. Ces questions portaient sur la possibilité de participation d'un nombre limité d'OING en tant qu'observateurs aux réunions du Comité exécutif, la possibilité d'élargir la composition du Comité exécutif afin d'inclure un certain nombre de membres des différentes régions, à l'exemple du Conseil de la FAO, et la clarification des droits des pays membres de participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité exécutif. S'agissant du premier point, la Commission est convenue de demander au Comité sur les Principes généraux d'élaborer des propositions et de les lui soumettre pour examen ; concernant les deuxième et troisième points, elle a demandé au Secrétariat de consulter les conseillers juridiques et les directions générales de la FAO et de l'OMS, compte tenu du statut du Comité exécutif tel qu'il est présenté dans les statuts de la Commission, et de faire rapport au Comité sur les Principes généraux. Le présent document examine chacune de ces questions et soumet des propositions à l'examen du Comité sur les Principes généraux.

#### **PARTICIPATION DES OING EN TANT QU'OBSERVATEURS**

##### **DEBATS AU SEIN DE LA COMMISSION DU CODEX**

2. Au cours de sa vingt-troisième session, en juin 1999, la Commission a examiné la recommandation demandant au Comité du Codex sur les Principes généraux d'élaborer des propositions qui permettraient à un nombre limité de représentants des OING dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'être invitées en tant qu'observateurs aux sessions du Comité exécutif. Plusieurs délégations ont indiqué que le Comité exécutif était un organe exécutif de la Commission et que selon le Règlement intérieur de la Commission, sa composition était strictement limitée. Il a été précisé qu'il serait injuste envers les pays membres de la Commission d'accorder le "statut d'observateur" à des OING lors de sessions du Comité exécutif, alors que les membres eux-mêmes n'étaient pas invités à y participer en qualité d'observateurs. D'autres délégations se sont déclarées favorables aux propositions formulées, mais ont fait remarquer qu'un certain nombre de questions devaient être examinées attentivement, notamment l'assurance d'une représentation équitable de toutes les OING participant au processus du Codex, les droits de ces organisations en tant qu'observateurs, les modalités de leur sélection, ainsi que les moyens de veiller à ce que le

Comité exécutif continue de fonctionner comme un organe effectif et efficace sous l'autorité de la Commission. Il a été noté que trois grandes catégories d'OING avaient été recensées dans le document de travail, à savoir les groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public ; les organisations s'occupant de production, de commerce et de commercialisation de denrées alimentaires ; et les organisations internationales non gouvernementales professionnelles et scientifiques. Il a été signalé que tous ces groupes avaient apporté de précieuses contributions au processus du Codex et qu'il était possible, de ce fait, d'envisager d'accroître la transparence et la crédibilité des décisions du Codex en faisant participer ces groupes aux travaux du Comité exécutif. **Sans préjudice de toute décision pouvant être prise ultérieurement, la Commission est convenue de demander au Comité sur les Principes généraux d'élaborer et de lui soumettre, pour examen, des propositions sur cette question.**

3. S'agissant des préoccupations de la Commission quant à savoir s'il est équitable de permettre aux OING d'être représentées au Comité exécutif en tant qu'observateurs tout en refusant cette représentation aux différents pays membres, et quant à l'incidence de l'augmentation de la taille du Comité exécutif, il est proposé d'aborder cette question dans le cadre des propositions plus larges présentées ci-dessous au sujet de la structure de la composition du Comité exécutif. C'est pourquoi cette section ne traitera que des aspects de la sélection des OING en tant qu'observateurs et des modalités d'exercice possibles des droits des observateurs.

#### **SELECTION DES OING COMME OBSERVATEURS**

4. Les débats intervenus au sein de la Commission témoignent manifestement de préoccupations contradictoires, à savoir permettre une plus grande transparence du processus du Codex, en particulier au cours des délibérations du Comité exécutif, tout en préservant son efficacité en tant qu'organe de la Commission du Codex chargé de surveiller la mise en oeuvre des décisions de la Commission et de la préparation, au niveau procédural, des sessions de la Commission. La Commission elle-même a proposé un moyen de réaliser cet équilibre par le biais de la représentation des trois principaux groupes d'OING en tant qu'observateurs au Comité exécutif, à savoir les groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public ; les organisations s'occupant de production, de commerce et de commercialisation de denrées alimentaires ; et les organisations internationales non gouvernementales professionnelles et scientifiques. Une approche identique a été adoptée pendant le Sommet mondial de l'alimentation, lorsqu'il a été demandé aux OING de désigner des représentants de différents groupes d'intérêt ou de constituer des collèges lors du Sommet, un seul observateur représentant chaque collège<sup>(1)</sup> et parlant en son nom. Cette approche se caractérisait surtout par le fait que le choix des représentants devait incomber aux OING de chaque groupe, et non à la session. Suivant cette approche, **il est recommandé de demander aux OING de chacun des groupes de constituer un collège et de désigner un seul représentant par collège pour être invité à assister aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateur.**

---

<sup>1</sup> L'article 53 du Règlement intérieur du Sommet mondial de l'alimentation dispose que :

#### **Observateurs d'organisations non gouvernementales**

1. Les organisations non gouvernementales invitées au Sommet peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques du Sommet sur les questions qui sont de leur ressort.
2. Le Président invite ces organisations non gouvernementales à constituer un nombre limité de "collèges". Sur son invitation et sous réserve de son approbation, ces collèges peuvent faire, par l'intermédiaire de porte-parole, des exposés oraux sur les questions qui sont de leur ressort.

## **MODALITES DE PARTICIPATION DES OING DOTEES DU STATUT D'OBSERVATEUR**

5. Les règles habituelles concernant la participation des OING dotées du statut d'observateurs à une session de la FAO ou de l'OMS, et a fortiori de la Commission du Codex elle-même, prévoient que ces OING ne doivent prendre la parole que lorsque les membres de l'organe concerné ont terminé leur intervention et, dans le cas où sont présents des observateurs des membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'organe concerné, lorsque ces pays membres observateurs ont terminé leur intervention. Certes, le président de la réunion, selon les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cadre, dispose d'une certaine marge de manoeuvre pour appliquer cette règle dans la pratique. **Le Comité souhaitera peut-être étudier dans quelle mesure ce principe doit être suivi ou modifié en ce qui concerne les OING dotées du statut d'observateurs auprès du Comité exécutif.**

## **ÉLARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **DEBATS AU SEIN DE LA COMMISSION DU CODEX**

6. Au cours des débats de la vingt-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius sur cette question, certaines délégations ont estimé que la composition du Comité exécutif, telle qu'elle est définie à l'article III.1 du Règlement intérieur, devait être réexaminée, cet article fondamental étant appliqué depuis la première session de la Commission en 1963. La délégation japonaise a fait observer que des éclaircissements étaient nécessaires concernant la participation, en tant qu'observateurs, de pays membres. Les propositions prévoyaient notamment l'élargissement du Comité exécutif, avec la possibilité d'élire plusieurs membres de différentes régions comme c'était le cas au Conseil et dans d'autres organes de la FAO. Le Secrétariat a été invité à consulter les conseillers juridiques et les directions générales de la FAO et de l'OMS à cet égard, compte tenu du statut du Comité exécutif tel qu'il est décrit dans les statuts de la Commission, et à faire rapport au Comité sur les Principes généraux. La présente section se propose de décrire tout d'abord la composition actuelle du Comité exécutif telle qu'elle est définie à l'article III.1 du Règlement intérieur de la Commission, de préciser ensuite la question de la participation des pays membres en tant qu'observateurs au Comité exécutif et de présenter enfin des propositions pour l'élargissement du Comité exécutif.

### **LA COMPOSITION ACTUELLE DU COMITE EXECUTIF**

7. L'article III.1 du Règlement intérieur de la Commission a été amendé lors de la vingt-troisième session de la Commission en 1999. Le Comité exécutif se compose actuellement du Président et des Vice-présidents de la Commission et de sept autres membres représentant les sept régions de la FAO (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient). Le Règlement stipule que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Conformément aux précédentes décisions de la Commission, chaque membre représentant une région peut être accompagné de deux conseillers de cette région, et chacun des sept coordonnateurs régionaux est également autorisé à participer aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateur. A compter de la fin des mandats des coordonnateurs régionaux actuels, les nouveaux coordonnateurs régionaux participeront au titre d'un pays et non à titre personnel.

## **PRECISIONS AU SUJET DE LA PARTICIPATION DES PAYS MEMBRES AU COMITE EXECUTIF EN TANT QU'OBSERVATEURS**

8. Les conseillers juridiques ont déjà apporté des précisions au Comité sur les Principes généraux sur la participation des pays membres au Comité exécutif en tant qu'observateurs. Fondamentalement, il s'avère que selon une interprétation stricte des statuts actuels de la Commission du Codex Alimentarius, le Comité exécutif semble appartenir à la catégorie des "organes subsidiaires" et que dès lors, les pays membres non membres du Comité exécutif sont en droit d'assister à ses sessions en tant qu'observateurs, conformément à l'article VII.1 du Règlement intérieur de la Commission. Dans la pratique, cependant, aucun de ces membres n'a jamais assisté aux sessions en tant qu'observateur, et il est d'usage de considérer le Comité exécutif comme étant fermé aux observateurs des pays membres. Cette pratique est dans la logique de celle suivie par d'autres organes de la FAO et de l'OMS. Il a été souligné, toutefois, qu'il conviendrait peut-être de réexaminer cette interprétation et cette pratique, notamment à la lumière des propositions actuelles d'élargissement du Comité.

## **PROPOSITIONS D'ELARGISSEMENT DU COMITE EXECUTIF**

9. Actuellement, il existe trois modes de participation des pays membres aux travaux du Comité exécutif. Compte tenu du changement de statut des coordonnateurs régionaux, **le Comité souhaitera peut-être envisager une rationalisation de la structure de la composition du Comité exécutif et des modes de participation. Une approche possible consisterait à transformer le statut des coordonnateurs régionaux en statut de membres, à éliminer les postes de conseillers et à augmenter le nombre de membres de chaque région, éventuellement sur la base de la représentation proportionnelle, ce qui donnerait deux membres pour chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie et d'Europe et un membre pour chacune des régions d'Amérique du Nord, du Pacifique Sud-Ouest et du Proche-Orient. Si une telle approche est suivie, il sera peut-être nécessaire de réexaminer aussi la disposition de l'article III.1 du Règlement intérieur stipulant que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays, afin de donner la possibilité à un membre du Bureau de la Commission élu à titre personnel d'être originaire du même pays que l'un des représentants régionaux élus. Le Comité souhaitera peut-être envisager également la possibilité d'admettre un nombre limité d'observateurs de pays en développement, éventuellement avec une aide financière pour faciliter leur participation, comme un moyen d'améliorer la contribution de ces pays au processus du Codex et de leur permettre d'acquérir une plus grande expérience du fonctionnement des organes du Codex.**

## **CONCLUSIONS**

10. Le Comité est invité à examiner les analyses et les propositions qui précèdent concernant la composition du Comité exécutif et la participation à ses travaux.